

Acte pour incorporer l'association provinciale pour l'instruction des personnes de couleur en Canada.

ATTENDU qu'une association de charité existe depuis quelque temps en cette province sous le nom de l'association provinciale, pour l'instruction et l'enseignement moral des personnes de couleur en Canada, laquelle a pour objet d'instruire les enfants de couleur en cette province, et de les former et préparer aux devoirs actifs de la vie ; et considérant qu'il est à propos d'encourager autant que possible une entreprise aussi louable, et la dite association ayant représenté que si elle était constituée en corporation elle pourrait poursuivre avec bien plus d'avantage son œuvre philanthropique et gérer bien plus facilement ses affaires, il est expédient d'accéder à la demande de la dite association et de lui donner les pouvoirs ordinairement conférés aux sociétés constituées en corporations pour les mêmes fins ;—à ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.

I.

15 les syndics actuels de la dite association, et telles autres personnes qui sont ou qui par la suite deviendront membres d'icelle, seront et sont, ainsi que leurs successeurs, en vertu des dispositions du présent acte et des règlements faits sous l'autorité d'icelui, constitués en corps politique et incorporé sous le nom de l'*Association provinciale pour l'instruction*
 20 *des personnes de couleur en Canada*, et sous ce nom ils pourront ester en justice dans toutes les cours de loi et lieux quelconques ; et sous ce nom, eux et leurs successeurs auront succession perpétuelle et pourront avoir un sceau commun, qu'ils pourront détruire, changer, modifier ou renouveler à volonté, et ils auront le pouvoir d'acquérir, prendre, recevoir et posséder tels immeubles qui seront nécessaires pour l'oc-
 25 cupation réelle de la dite corporation, et de temps à autre les aliéner, vendre, céder, louer ou autrement d'en disposer, ou aucune partie d'iceux, quand l'occasion le nécessitera, et d'en acquérir d'autres à la place ; pourvu toujours, que la dite corporation pourra acquérir tout autre bien-fonds ou tout intérêt en icelui, par donation ou legs, s'il est
 30 fait au moins six mois avant le décès du testateur, et elle pourra posséder tel bien pour une période n'excédant pas trois ans, mais le dit bien, partie d'icelui ou intérêt en icelui, qui n'aura pas été aliéné dans la dite période retournera à la personne dont il aura été acquis, à ses héritiers ou autres représentants ; et pourvu aussi que les pro-
 35 duits de la dite propriété dont il aura été ainsi disposé durant la dite

Nom et pouvoirs.

Proviso : la corporation acceptera d'autres propriétés à la condition d'en disposer dans un certain temps.

Proviso : placement des